



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 12 DEC. 2024

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Euroairport de Bâle – Mulhouse au titre de la 4^e échéance

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2002/49/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R. 112-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 19 juin 2024 portant approbation des cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse au titre de la 4^e échéance ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement du 26 octobre 2023 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 février au 15 avril 2024, en application de l'article R. 572-9 du Code de l'environnement ;

VU la synthèse de la consultation du public du 16 octobre 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont tenus à la disposition du public au sein de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (cité administrative – Rue Fleischhauer – 68 026 COLMAR cedex).

Ils sont également consultables sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Aerodromes-et-aeroports/Aeroport-de-Bale-Mulhouse/PPBE-Aeroport-Bale-Mulhouse-4eme-echeance>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

À Colmar, le 12 DEC. 2024

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.